

GE_GERICHTE ACPR/629/2018 vom 16. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_629_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/629/2018 du 16 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/629/2018 del 16 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Les autorités et services désignés par les cantons au sens de l'art. 217 al. 2 CP ont qualité pour porter plainte indépendamment du fait qu'ils sont eux-mêmes lésés ou non concrètement par la violation de l'obligation d'entretien (ATF 119 IV 315 consid. 1b p. 317). À Genève, le SCARPA a qualité pour porter plainte en matière de violation d'obligations d'entretien (art. 4 de la Loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA); E 1 25). Le recours émane ainsi du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Il est, par conséquent, recevable.

E. 2

Le recourant conteste le classement de la procédure, estimant que le prévenu avait les moyens de s'acquitter de sa dette alimentaire.

E. 2.1

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à

- 6/8 -

P/15534/2017 exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le Ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1

CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1).

E. 2.2

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir. Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a; Message du 26 juin 1985 concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire, FF 1985 II 1070). La capacité économique du débiteur de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP; ATF 121 IV 272 consid. 3c). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36; arrêt du Tribunal fédéral 6B_264/2011 du 19 juillet 2011 consid. 2.1.3). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_573/2013 du 1er octobre 2013 consid. 1.1). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation (ATF 126 IV 131 précité). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne

- 7/8 -

P/15534/2017 l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.4).

E. 2.3

Le point 5 des normes d'insaisissabilité (E 60.04) prévoit de tenir compte des contributions d'entretien que le débiteur a payées de manière avérée à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans la période précédant la saisie et dont le paiement est dûment prouvé et qu'il devra également assumer pendant la durée de la saisie (ATF 121 III 20 consid. 3a). Seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (ATF 121 III 20 consid. 3a).

E. 2.4

En l'espèce, il est établi que le prévenu devait une contribution mensuelle de CHF 1'000.- pour l'entretien de C_____ et D_____ pendant la période pénale considérée et qu'il ne s'en est pas acquitté, ce qu'il ne conteste pas. Il est également établi que, durant ladite

période, toute partie de son salaire dépassant CHF 5'740.10 était saisie, ce en raison d'une procédure de séquestre entamée par le recourant pour les pensions dues à ces mêmes enfants, entre le 1er juin 2004 et le 31 mars 2006. Une telle saisie ne lui laissait effectivement aucun solde lui permettant de s'acquitter des contributions d'entretiens dues. Le montant de la saisie était cependant basé sur un minimum vital n'intégrant pas les pensions alimentaires courantes. Or, tel aurait pu être le cas, ce qui aurait permis de dégager un tel solde. Le prévenu s'est toutefois refusé à toute démarche en ce sens, n'ayant même pas daigné contacter l'Office des poursuites à ce sujet alors qu'il y avait été invité par le recourant. Si, dans ses observations, il prétend avoir demandé à l'Office des poursuites le remboursement de montants payés en trop et que celui-ci était intervenu plus d'une année après la première saisie, force est de constater qu'il ne produit aucune pièce démontrant qu'il aurait effectué cette demande. En effet, la pièce qu'il produit à l'appui de son propos, soit le relevé de fin de saisie ne l'atteste pas. Au contraire, il ressort de cette pièce que l'Office des poursuites prévoit bel et bien de rembourser les sommes perçues en trop sans que cela ne résulte d'une démarche du prévenu. Il doit ainsi être retenu qu'il n'a fourni aucun effort pour s'acquitter de ses obligations financières. Par conséquent, il doit être considéré que le prévenu aurait pu disposer des moyens nécessaires pour s'acquitter des contributions d'entretien dues durant la période pénale, de sorte que les conditions d'applications de l'art. 217 al. 1 CP apparaissent suffisamment remplies par son renvoi en jugement.

E. 3

Fondé le recours sera admis et l'ordonnance querellée annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

- 8/8 -

P/15534/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.